Prêts aux petites entreprises—Loi

J'espère avoir été bien clair.

M. Baker: Sous le régime de l'ancienne Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche que la mesure à l'étude remplacera, un pêcheur pouvait obtenir un prêt de 150 000 \$. Sous le régime de cette mesure, il ne pourra obtenir que 100 000 \$. Pour tous les pêcheurs qui ont, comme le dit le ministre, contracté des emprunts sous le régime du Programme de prêts aidant aux opérations de pêche, cela veut-il dire qu'ils ont maintenant atteint leur limite et ne peuvent plus obtenir de prêt sous le régime de la mesure à l'étude?

Nous avons probablement les meilleurs rédacteurs de loi au monde. Ce n'est pas à eux qu'il faut s'en prendre mais à ceux qui leur fournissent l'information, aux décideurs. Cela n'existe pas, quelqu'un qui a une garantie aux termes de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche. Cela ne se fait pas de se présenter à une banque et obtenir une garantie par écrit en vertu de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche. Il n'y a pas de phénomène pareil dans le gouvernement fédéral. Ça n'existe pas.

La Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche protège le banquier. S'il existait un bout de papier prouvant qu'un pêcheur avait une garantie aux termes de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, je me ferais l'avocat de tous les pêcheurs présentement traduits devant les tribunaux et j'intenterais une poursuite contre le gouvernement du Canada parce qu'il ne respecte pas sa garantie. On ne peut le faire parce que le gouvernement du Canada dit qu'il garantit les banques jusqu'à concurrence d'une certaine limite de prêt.

• (1600)

Au-delà de ce plafond, toutes les mauvaises créances consenties par les banques ne sont plus garanties par le gouvernement fédéral, et ce dernier ne leur paiera plus rien. Il en résulte qu'aucun pêcheur ne bénéficie d'un emprunt garanti aux termes de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.

Comment saurait-on si un emprunt a été garanti aux termes de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche? Si l'on se présente aux banques et qu'on demande combien elles ont de prêts garantis aux termes de la Loi sur les prêts, elles sont incapables de le dire. Elles ne peuvent pas savoir combien de prêts ont été garantis. Dans le cas de deux prêts, l'un accordé il y a dix ans et l'autre accordé il y a cinq ans, tous les deux en souffrance, c'est le premier n'ayant pas été honoré qui serait couvert par la garantie, sous réserve que le gouvernement n'ait pas déjà payé le montant intégral en vertu de ladite garantie. Personne n'est donc couvert par une garantie donnée aux termes de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche à l'égard d'un prêt consenti par une banque à charte au Canada.

Comment dire à quelqu'un qu'il est admissible à un emprunt sous le régime de la Loi sur les prêts aux petites entreprises parce qu'il n'a pas atteint la limite prévue par la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche? Ce n'est pas possible. Il n'existe pas de garantie aux termes de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, car on ne sait si un emprunt est garanti qu'à partir du moment où les remboursements ne sont pas faits, et il n'est alors garanti que si le gouvernement n'a pas déjà versé aux banques la limite qu'il fixe dans ces garanties. Autrement dit, il n'existe pas de prêt aidant aux opérations de pêche contracté par un pêcheur et garanti par le gouvernement fédéral. Cela n'existe tout simplement pas.

En vertu de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, chaque banque peut prêter une certaine somme d'argent aux pêcheurs, mais si une banque prête plus de 10 p. 100 de plus que cette somme et qu'il y a cessation de paiements pour un montant supérieur à cette limite, les prêts ne seront plus garantis par le gouvernement fédéral.

En obtenant un prêt, un pêcheur ne reçoit pas en même temps un document lui disant que son prêt est garanti par le gouvernement fédéral. S'il en recevait un, je pourrais dire à toutes les entreprises de pêche de l'est du Canada qui ont reçu des lettres leur disant que leurs prêts ne sont plus garantis qu'ils ont un autre recours. Ces entreprises ont simplement reçu des lettres des banques leur disant que les prêts en souffrance ne sont plus garantis parce que les banques ont dépassé le montant auquel s'applique la garantie.

Si j'avais un document disant que le prêt du pêcheur Untel est garanti conformément à la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, je pourrais poursuivre le gouvernement en invoquant cette garantie.

M. Valcourt: Pour demander quoi?

M. Baker: Toutes ces 1 500 entreprises de pêche pourraient poursuivre le gouvernement fédéral si elles possédaient un tel document. Si elles possédaient un document disant que leurs prêts sont garantis et que les banques exigeaient immédiatement le remboursement de ces prêts sous prétexte qu'ils ne sont plus garantis par le gouvernement fédéral, elles pourraient alors poursuivre le gouvernement.

M. Valcourt: Pour demander quoi! Ce sont elles qui empruntent.

M. Baker: Le ministre pose une question très intéressante. Je peux peut-être lui expliquer cela.

Une voix: Bonne chance!

M. Baker: Si un pêcheur obtient un prêt bancaire pour l'achat d'engins de pêche et cesse de faire ses paiements sur ce prêt, la banque peut saisir ces engins. Supposons que la pêche est mauvaise cette année et que le pêcheur ne peut pas faire ses paiements, il n'a pas d'autre choix que de laisser la banque saisir ses engins de pêche. La banque met alors les engins en vente et le produit de cette vente n'équivaut peut-être qu'au tiers de la valeur du prêt. Dans ce cas, la banque demande au gouvernement fédéral, en vertu de la garantie, le remboursement du solde du prêt en souffrance. Autrement dit, la banque fait une demande en vertu de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.